

Petits déplacements

Les chantiers ont une particularité, c'est qu'ils ne durent pas. En conséquence, le lieu de travail des ouvriers de chantiers bouge, occasionnant ainsi une contrainte et des frais supplémentaires pour les salariés du chantier.

Ces frais et ces contraintes donnent lieu à des paiements et des compensations prévues par la loi et la convention collective.

Nous ne regarderons dans ce document que les salariés en petit déplacement (ceux qui ne sont pas en grand déplacement). Pour les salariés en grand déplacement se renseigner au syndicat ou sur le site Internet de la Fédération CGT.

Dans tous les cas, la CGT revendique le paiement du panier, la convention le prévoit pour tous ceux qui prennent effectivement le repas hors de leur domicile.

TEMPS DE TRAJET

Il faut distinguer plusieurs cas :

Le lieu d'embauche du salarié est le chantier.

Dans ce cas, le salarié a droit à une indemnité dite de temps de trajet suivant la zone du chantier. Cette indemnité est due sur les chantiers pris sur le chemin. (voir les grilles page du milieu).

Ces zones sont établies par des cercles dont le centre est le siège de l'entreprise. La zone 1A est de 0 à 5 km, la zone 1 B de 5 à 10 km, la zone 2 de 10 à 20 km, et ce jusqu'à 50 km. Les distances sont donc calculées à vol d'oiseau ce qui est une profonde injustice.

Si le salarié ne vient pas avec un véhicule fourni par l'employeur, il a droit en outre à une indemnité dite de frais de transport variable suivant les zones et malheureusement bien loin de rembourser les frais exposés par le salarié.

Le lieu d'embauche est le siège de l'entreprise.

Dans certaines entreprises, (elles sont rares), l'heure d'embauche est l'heure où le salarié commence à être payé.

Pour la plupart, le salarié vient plutôt de demi-heure à 1 H avant et rentre plus tard le soir. Ce temps de trajet doit être la plupart du temps considéré comme un temps de travail effectif et payé en heures supplémentaires. Il n'est pas considéré comme tel si le salarié n'est pas obligé de passer au dépôt et qu'il ne conduit pas le véhicule de l'entreprise, ni ne prend d'instruction, ni ne charge ou décharge le véhicule, ce qui est un cas rare.

Cela est confirmé par beaucoup de jugements en cours de cassation et par une circulaire ministérielle. Cela est malheureusement peu appliqué et donne lieu à beaucoup de procès voir dossier temps de trajet.

FRAIS DE TRAJET

Ils sont dus à tous ceux qui n'utilisent pas un moyen de transport de l'employeur.

L'indemnité est calculée suivant la zone (même système que précédemment). Ils sont très loin de couvrir les frais réels des salariés.

PANIER

Le panier est dû lorsque le salarié ne prend pas son repas chez lui selon les conventions du BTP.

En cas de litige, le problème est souvent celui de la preuve. L'éloignement du chantier par rapport au domicile du salarié compte tenu du temps imparti pour manger à midi peut en

être une. D'où l'importance pour le salarié de bien marquer chaque jour sur un calendrier le lieu du chantier effectué.

Le panier est du quelque soit la zone où se situe le chantier. Les dispositions de l'employeur qui excluraient les paniers d'une zone sont nulles.

Le salarié n'a pas à justifier de frais supplémentaire

La Cour d'Appel a rendu un arrêt dans le sens des derniers arrêts de la Cour de Cassation :

«Le fait de prendre son repas hors de son domicile engendre des frais supplémentaires (sans qu'on ait à le prouver) qui justifient le paiement de l'indemnité de panier ».

Il précise que *« le fait que ce soit les salariés qui choisissent de manger sur place compte tenu de l'éloignement du chantier est indifférent à l'attribution de ce droit ».*